

Projet de règlement

Code civil du Québec
(Code civil)

Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée
(chapitre A-5.01)

Communication des renseignements personnels et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers dans le cadre d'un projet parental

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement concernant la communication des renseignements personnels et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers dans le cadre d'un projet parental, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les modalités pour qu'une personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers ou qu'un descendant au premier degré d'une telle personne décédée puisse obtenir une copie, le cas échéant, de la convention de grossesse pour autrui, du jugement ayant trait à la filiation de cette personne ainsi que des autres documents contenus dans le dossier judiciaire auprès du greffe du tribunal du district où a été rendu le jugement.

Ce projet prévoit également les autres renseignements que doit inscrire le directeur de l'état civil au registre tenu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale conformément à l'article 542.10 du Code civil et ceux que doit transmettre un centre de procréation assistée à ce ministre pour que ce dernier les inscrive à ce registre.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nancy Allaire, Direction des orientations et des affaires législatives, ministère de la Justice, téléphone : 418 643-0424, poste 21688, et courriel : nancy.allaire@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1; courriel : ministre@justice.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement concernant la communication des renseignements personnels et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers dans le cadre d'un projet parental

Code civil du Québec
(Code civil, a. 542.1, 2^e al., a. 542.14, 2^e al., a. 542.15, 3^e al., et a. 542.17, 2^e al.).

Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée
(chapitre A-5.01, a. 43.1, 4^e al.).

1. Pour obtenir une copie, le cas échéant, de la convention de grossesse pour autrui, du jugement ayant trait à sa filiation ainsi que des autres documents contenus dans le dossier judiciaire auprès du greffe du tribunal du district où a été rendu le jugement, la personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers doit obtenir une attestation auprès de l'autorité désignée par la loi pour lui révéler les renseignements prévus à l'article 542.1 du Code civil. Il en est de même pour les descendants au premier degré, âgés de 14 ans ou plus, d'une personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers si cette personne est décédée.

Cette attestation doit permettre de confirmer, selon le cas, le statut du demandeur en tant que personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers ou descendant au premier degré d'une telle personne décédée et de confirmer s'il peut obtenir les renseignements permettant de prendre contact avec le tiers qui a contribué à la procréation incluant les conditions qui l'autorisent.

2. Le directeur de l'état civil doit, en plus des renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 542.14, au troisième alinéa de l'article 542.15 et au deuxième alinéa de l'article 542.17 du Code civil, inscrire au registre tenu conformément à l'article 542.10 de ce code le numéro d'inscription au registre de l'état civil de l'acte de naissance de l'enfant.

Dans le cas d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers visé aux articles 542.15 et 542.17 de ce code, le directeur de l'état civil y inscrit également le nom de la personne à l'égard de laquelle la filiation de l'enfant est inscrite ainsi que son adresse.

3. Un centre de procréation assistée doit, en plus des renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 43.1 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01), transmettre au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, pour qu'il les inscrive au registre tenu conformément à l'article 542.10 du Code civil les renseignements suivants :

- 1° le type de matériel reproductif utilisé;
- 2° la date à laquelle le matériel reproductif a été utilisé;
- 3° le nom et l'adresse de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental qui ont utilisé le matériel reproductif.

Lorsque le matériel reproductif utilisé pour contribuer à la procréation assistée d'un enfant provient du Québec, le centre doit également transmettre à ce ministre, dans le même but, la date à laquelle le matériel reproductif a été fourni et l'année de la naissance du tiers qui l'a fourni.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84470

